

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE TENDANCE CARRELAGE

## Article 1 / Objet

Les conditions générales de vente détaillent les droits et obligations de la SARL TENDANCE CARRELAGE, représentée par les gérants Alain DI TURI et David ARPINON, et de son client, dans le cadre de la fourniture et de la pose de revêtements carrelage, faïence, mosaïque, pierre naturelle ou béton ciré. Toute prestation accomplie par la SARL TENDANCE CARRELAGE, dont le siège social est D125 Route de Gattigues, 30700 MONTAREN, implique l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente.

## Article 2 / Prix

Le prix des marchandises vendues et des travaux proposés sont ceux en vigueur au jour de l'établissement du devis. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport éventuels, applicables au jour de la commande. La société TENDANCE CARRELAGE s'accorde le droit de modifier ses tarifs mais elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de la confirmation du devis.

## Article 3 / Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société TENDANCE CARRELAGE serait amenée à octroyer, compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le client de certaines prestations.

## Article 4 / Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

## Article 5 / Conditions de paiement

Le règlement des travaux s'effectue : - par chèque, - par virement bancaire, - en espèces, pour un paiement jusqu'à 1000 €, ou jusqu'à 15000 € si le client justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et que la dette n'est pas due dans le cadre d'une activité professionnelle. Lors de la confirmation du devis, le client devra verser un acompte de 30% du montant global de la facture, le solde devant être payé à la livraison du chantier. En fonction de l'importance du chantier dans l'hypothèse notamment de l'intervention d'un maître d'œuvre, des situations de travaux seront effectuées, à chaque étape du chantier et des acomptes intermédiaires pourront être demandés au client par TENDANCE CARRELAGE.

## Article 6 / Retards de paiement

A défaut de paiement à échéance, des pénalités de retard, correspondant au taux de la BCE, à sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage, seront appliquées. Ces pénalités sont calculées sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des pénalités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€, due au titre des frais de recouvrement (Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce).

## Article 7 / Commande et réception marchandise

Aucune commande ne pourra être annulée sans notre accord écrit. Les marchandises ne sont ni reprises ni échangées à l'exception de notre accord et à 80% de la valeur facturée.

En toute hypothèse, en cas de résiliation unilatérale de l'acheteur, une indemnité forfaitaire de 10 % de la valeur totale de la commande sera due en sus de la facture d'acompte de 30 %, et ce à titre de dommages et intérêts.

Les quantités effectivement livrées sont censées avoir été convenues avec l'acheteur.

Les délais convenus doivent être considérés comme étant purement indicatifs. Ils sont considérés comme étant non respectés s'ils dépassent du double de délai initial convenu, sauf cas de force majeure. Tout retard de fourniture ne peut donner lieu à l'annulation de la commande.

L'acheteur est tenu de prendre la livraison de sa marchandise dans le mois de la réception de la facture.

L'acheteur est tenu de contrôler les marchandises, tant qualitativement que quantitativement, aussi bien en notre magasin que lors de la réception à domicile.

Toute réclamation doit être notifiée par recommandé dans les 48 heures de la livraison. En ce cas, l'acheteur doit immédiatement nous convoquer pour établir un constat contradictoire. En aucun cas, notre responsabilité ne peut être invoquée en dehors des conditions ici définies et notamment après mise en possession, mise en œuvre ou utilisation quelconque des marchandises.

### **Article 8 / Réclamation sur les revêtements proposés à la pose : carrelage, faïence, mosaïque et pierre**

Pour les fournitures de carrelage, mosaïque, faïence et pierre naturelle, les dimensions, nuances de couleur, aspect, structure, et poids peuvent être soumis à des variations inhérentes à leur fabrication ou à leur nature, entrant dans les tolérances d'usage. Les échantillons ou les illustrations figurant dans nos documents n'ont pas de valeur contractuelle. Les réclamations concernant la non-conformité apparente de nos marchandises ne sont prises en compte qu'avant la pose. La tonalité et le calibrage ne sont pas garantis pour des commandes supplémentaires ou ultérieures.

### **Article 9 / Pose Carrelage**

Si après la pose, des défauts visibles apparaissent, une réclamation écrite doit être soumise endéans le terme de la garantie qui ne peut excéder sous aucune condition le terme de garantie du fabricant. Elles sont censées non fondées si le produit répond aux normes du B.I.N fixées en la matière.

### **Article 9 / Résistance et usure du carrelage**

Le degré de résistance d'un carrelage est purement indicatif et n'engage aucunement notre responsabilité. L'usure de l'émail dépend de la fréquence de passage et du degré de salissure des chaussures. C'est pour cette raison que nous vous recommandons de placer un paillason aux entrées de votre habitation. La couche superficielle de certains émaux sollicités intensément, peut parfois perdre de son brillant, sans que les caractéristiques fonctionnelles du revêtement en soient et sans qu'aucune réclamation concernant la qualité des carreaux ne soit justifiée.

Pour des zones de plus forte sollicitation telles que boulangerie, dépôts de journaux, salon de coiffure, etc., nous recommandons l'utilisation de carreaux en grès cérame non-émaillés.

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée si, pour la suite de circonstances indépendantes de sa volonté telles que phénomènes atmosphériques (pluie), des défauts apparaissent sur les terrasses lorsque les fondations de celles-ci n'ont pas été effectuées par la société.

### **Article 10 / Assurance**

Conformément aux termes de l'article L241-1 du Code des Assurances, la société TENDANCE CARRELAGE a souscrit, auprès de la BANQUE POPULAIRE, IARD Chauray, BP 8410, 79024 NIORT Cedex 9, pour l'ensemble de ses prestations, un contrat d'assurance responsabilité civile décennale, valable en France métropolitaine.

### **Article 11 / Clause de réserve de propriété**

La société TENDANCE CARRELAGE conserve la propriété des marchandises vendues (détaillés dans le devis, accepté par le client) jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si le client professionnel fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société TENDANCE CARRELAGE se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

### **Article 12 / Force majeure**

La responsabilité de la société TENDANCE CARRELAGE ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.

### **Article 13 / Litiges et juridiction compétente**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Nîmes.